



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 février 2018

Commune de Perpignan

Arrêté n° PREF/DCL/BLCUE/2018033-0001

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 06/11/2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 25 janvier 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Perpignan

Code INSEE :66136

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 200-150-200 CLAIRA- PERPIGNAN TET R.G.	66.2	200	1394	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 200 GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	66.2	200	470	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 150 GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	66.2	150	21	ENTERRE	50	5	5
66 - DN 200 PERPIGNAN TET RD- CABESTANY NORD	66.2	200	3345	ENTERRE	60	5	5
66 - DN 300 CLAIRA- PERPIGNAN TET RG	66.2	300	849	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 300 PERPIGNAN TET RG- TET RD	66.2	300	398	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 300 PERPIGNAN TET RD- CABESTANY NORD	66.2	300	2885	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 100 CABESTANY SUD- BAGES	66.2	100	4364	ENTERRE	30	5	5
OA-LAN-020 FOSSE BETON A PERPIGNAN	66.2	200	5	AERIEN	60	13	13

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
66 - DN 300 CABESTANY NORD-CABESTANY SUD	66.2	300	ENTERRE	100	5	5
66 - DN 200 GrDF CABESTANY	66.2	200	ENTERRE	60	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-PERPIGNAN TET RIVE GAUCHE	35	6	6
PS-PERPIGNAN TET RIVE DROITE	35	6	6
RO-SEC. GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	35	6	6
PL-GRDF PERPIGNAN STE GAUDERIQUE	35	6	

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-CABESTANY SUD	35	6	6
PL-GRDF CABESTANY	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PERPIGNAN CABESTANY	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du

transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

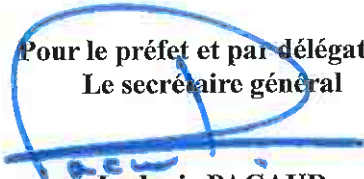
En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et adressé au maire de la commune de **Perpignan**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Perpignan**, le directeur départemental des territoires des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de TIGF.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.